

N° 6651

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

relative au financement du Réseau national intégré de radio-communication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

* * *

*(Dépôt: le 6.2.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.2.2014).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	6
4) Commentaire des articles	7
5) Fiche financière	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois.

Sotchi, le 4 février 2014

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. ANTECEDENTS

Les services de sécurité et de secours luxembourgeois utilisent depuis les années 1970 un réseau de radiocommunication commun, dénommé Réseau radio intégré des forces d'intervention (RIFO). A la base de ce réseau se trouve une infrastructure commune constituée de cinq sites d'antennes (Dudelange, Waldhof, Pfaffenberg-Osweiler, Heiderscheid et Hosingen) et l'utilisation de vingt canaux dans la bande VHF 146-170 MHz par les principales organisations d'utilisateurs, chacune disposant ainsi de fréquences dédiées.

Le réseau radio intégré est depuis sa mise en place soumis à l'autorité administrative et budgétaire du Ministère d'Etat. La gestion opérationnelle du réseau est assurée par le Groupe d'Experts du Réseau Radio Intégré (GERRI), rassemblant notamment ses principaux utilisateurs, alors que la Police grand-ducale assume sa gestion quotidienne.

La dernière grande modernisation de ce réseau, qui n'offre que des ressources limitées et ne permet pas le cryptage des communications, a été décidée fin des années 1990. La technologie analogique à la base de ce réseau est depuis arrivée en fin de vie, les fabricants n'assurant plus la disponibilité de pièces de rechange. Il est dès lors devenu indispensable de doter le pays d'un nouveau réseau de radiocommunication pour les services de secours et de sécurité. En vue, en particulier, de la prochaine présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne au second semestre 2015, ce remplacement du réseau actuel par un réseau numérique est devenu urgent.

Dans les pays avoisinants aussi, les réseaux numériques ont remplacé, ou sont en train de le faire, les réseaux analogiques. L'UE s'efforce par ailleurs à promouvoir une interopérabilité entre les réseaux numériques nationaux pour améliorer les radiocommunications entre unités opérationnelles dans les régions frontalières.

En juillet 2011, le Ministère d'Etat a institué un groupe de pilotage regroupant les principales parties prenantes¹ à un nouveau réseau national de radiocommunication. Ce groupe, soutenu par un cabinet de consultance externe, était chargé d'analyser tant les aspects technologiques que les questions relatives au modèle économique et opérationnel à retenir dans le cadre du passage d'un réseau analogique vers un réseau numérique. Sur base de ces travaux, le Conseil de Gouvernement a finalement décidé en date du 20 janvier 2012 de doter l'Etat d'un nouveau réseau de radiocommunication reposant sur une technologie numérique, avec une préférence pour le standard technologique TETRA (cf. infra). Il a par ailleurs été retenu de maintenir l'approche d'un réseau dédié pour les services de secours et de sécurité, sans exclure l'utilisation par d'autres utilisateurs publics.

En ce qui concerne le modèle économique, il a été décidé de confier tant la conception, la fourniture et le déploiement, que l'opération du nouveau réseau à un opérateur économique externe unique sur la base d'un marché public global (à l'exclusion des terminaux de radiocommunication).

D'un point de vue technique, ce choix résulte du constat que les services et administrations étatiques ne disposent pas, aujourd'hui, de l'ensemble des compétences et des ressources nécessaires pour la mise en place et l'opération quotidienne d'un tel réseau. Comparé au réseau existant, le futur réseau numérique représente en effet une envergure et une complexité technique significativement plus importantes. Basé sur une technologie cellulaire et fonctionnant dans des bandes de fréquences plus élevées que le réseau analogique, le réseau nécessitera un multiple des vingt stations de base (sites d'antennes) du réseau analogique pour couvrir l'ensemble du territoire du Grand-Duché. La connexion entre ces stations de base et celle au coeur du réseau nécessite de même des infrastructures de télécommunication lourdes qui font défaut à l'Etat. Rassembler les compétences nécessaires en termes de ressources humaines serait difficile à court terme.

Sur le plan financier, les différents modèles économiques envisageables, allant d'un projet en régie propre jusqu'à l'acquisition de services sur un réseau de radiocommunication opéré commercialement, avaient au préalable été examinés en fonction de critères ayant trait à la rapidité de déploiement, à la qualité de service, aux exigences sécuritaires spécifiques à ce réseau ainsi qu'aux coûts. Compte tenu

¹ Le Groupe de pilotage a rassemblé, sous la présidence du Ministère d'Etat, l'Administration des Douanes et Accises, l'Administration des Ponts et Chaussées, l'Administration des Services de Secours, le Centre de Communications du Gouvernement, l'Etat-Major de l'Armée, le Haut-Commissariat de la Protection nationale, l'Inspection générale des Finances, l'Institut luxembourgeois de Régulation, la Police grand-ducale et le Service de Renseignement de l'Etat.

des marges à prévoir pour imprévus, les différentes options se sont avérées finalement assez similaires. Le choix de l'option privilégiée s'est dès lors fait en premier lieu sur base de l'appréciation des risques liés à la mise en service du nouveau réseau en matière de délais, de pérennité, de qualité de service et de sécurité.

Le modèle retenu apporte à l'Etat les avantages en termes de contrôle et de flexibilité d'un réseau dédié, les compétences et les synergies liées à la coopération avec un opérateur économique externe spécialisé. Le modèle retenu assure en outre l'unité d'intérêts de l'entité planifiant et déployant le réseau avec celle qui doit l'opérer par la suite. Il réduit en particulier, en déchargeant l'Etat de l'obligation de recruter à court terme un nombre significatif de personnes avec des profils techniques pointus, les risques liés aux délais serrés par rapport à une mise en service opérationnelle en juillet 2015. La nécessité d'une surveillance du réseau et d'un centre d'assistance aux utilisateurs 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 impliquerait en effet, dans une optique d'un projet en régie propre, la mise en place d'une équipe estimée au total à 33 postes équivalents temps plein.

*

II. LE PROJET RENITA

Le projet du nouveau réseau national intégré de radiocommunication (désigné par RENITA dans la suite) consiste dans la mise en place d'un réseau de radiocommunication dédié pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois. Les principales organisations utilisatrices sont l'Administration des Douanes et Accises, l'Administration des Ponts et Chaussées, l'Administration des Services de Secours, y compris les services d'incendie et de sauvetage communaux, l'Armée, le Centre de Communications du Gouvernement, le Haut-Commissariat de la Protection nationale, la Police grand-ducale et le Service de Renseignement de l'Etat.

Ensemble, ces différentes entités comptent quelque 11.500 utilisateurs du futur réseau. Le nombre de terminaux de communications, soit fixes, soit embarqués, soit portables, pourrait s'élever en régime de croisière à quelque 9.500 (5.000 étatiques et 4.500 communaux), qui seront répartis en quelque 1.200 groupes de communication. A noter que l'acquisition des terminaux fera l'objet d'un marché public distinct de celui ayant permis de sélectionner l'opérateur du réseau.

Le futur réseau fonctionnera sur base de la technologie numérique TETRA (*Terrestrial Trunked Radio*), une norme harmonisée européenne de l'ETSI (European Telecommunications Standards Institute). Le Luxembourg opte ainsi pour la même technologie que notamment les réseaux nationaux de radiocommunication des services de sécurité publique en Belgique (Astrid), aux Pays-Bas (C2000) et en Allemagne (BDBOS). A noter que la France recourt pour ses réseaux de nature similaire à une technologie différente, dénommée TETRAPOL. Il n'existe cependant pas dans l'Hexagone un réseau unique avec une couverture nationale. Le futur réseau luxembourgeois utilisera des bandes de fréquence spécifiques (380-385/390-395 MHz). Il s'agit des bandes harmonisées, auparavant réservées à une utilisation par l'OTAN, qui ont été libérées pour les réseaux de sécurité publique suite à un accord entre l'Union européenne et l'Alliance atlantique. L'UE s'efforce par ailleurs à promouvoir une interopérabilité entre les réseaux numériques nationaux pour améliorer les radiocommunications entre unités opérationnelles dans les régions frontalières.

Un réseau de radiocommunication numérique de type TETRA établi selon les normes d'un réseau dédié pour les services de secours et de sécurité représentera un saut quantique par rapport au réseau analogique en place aujourd'hui. C'est vrai en ce qui concerne la confidentialité des communications, les capacités de communication disponibles et la facilité de servir en parallèle un nombre important de groupes d'utilisateurs différents. C'est toutefois aussi vrai en ce qui concerne la complexité et l'envergure technique et financière du réseau.

Un réseau TETRA offre les principales fonctionnalités suivantes:

- l'établissement d'une communication très rapide (en moyenne 0,3 seconde et donc significativement plus rapide que dans un réseau GSM);
- l'établissement de communications en n'appuyant que sur un seul bouton (*push to talk*);
- l'organisation des utilisateurs en groupes d'appels;
- des communications un à un, d'un à plusieurs et de plusieurs à plusieurs;

- le mode passerelle, permettant à un terminal mobile (dans le champ de couverture du réseau) de servir de relais à un autre terminal à proximité tout en étant hors de portée de la couverture habituelle du réseau (par exemple dans une cave);
- un cryptage de base de toutes les communications radio ainsi que la possibilité d’implémenter en plus un cryptage plus sophistiqué de bout en bout (*end-to-end*) de toute la communication, tel qu’il peut être exigé par certains types d’utilisateurs aux besoins spécifiques en la matière;
- l’envoi de messages de type SMS (appelés SDS dans le monde TETRA);
- la transmission de données, bien qu’à des vitesses très limitées, utilisée notamment pour les outils de gestion des incidents ou encore les informations de géo-localisation de personnes et de véhicules.

Planifié pour un nombre déterminé d’utilisateurs des services publics de secours et de sécurité, le réseau RENITA est par ailleurs, en cas d’incidents dans une zone géographique donnée, moins exposé aux risques de congestion du réseau connus du monde GSM. S’y ajoute la possibilité d’un déploiement rapide d’une infrastructure mobile spécifique (terminaux servant de relais, station de base mobile, par exemple).

Basé sur une technologie cellulaire et fonctionnant dans des bandes de fréquences plus élevées que le réseau analogique, le réseau RENITA nécessitera cependant un nombre de stations de base (sites d’antennes) élevé pour couvrir le territoire du Grand-Duché. Dans l’offre retenue suite à la procédure de marché public, leur nombre s’élève à 75. A noter que le nombre estimé lors de l’étude préliminaire menée par Arthur D. Little en 2011 était de 70 stations de base. Le réseau TETRA devra en effet couvrir la quasi-totalité du territoire, donc aussi les forêts, les tunnels autoroutiers et ferroviaires, de même qu’assurer une couverture à l’intérieur de certains bâtiments. Les stations de base seront reliées au coeur du réseau par un réseau de télécommunication fixe à bande large.

Le réseau RENITA répondra à des exigences de sécurité spécifiques. Il repose ainsi sur une redondance élevée: les éléments de coeur du réseau seront dédoublés, assurant qu’une panne d’un équipement n’entraînera pas une interruption de service. Les lignes de télécommunication fixes entre éléments de coeur du réseau ainsi qu’avec les stations de base sont de même redondantes, réduisant au minimum la possibilité qu’il puisse exister un point unique de défaillance dans le réseau. La planification du réseau prévoit de même un chevauchement de la couverture radio des différentes stations de base, limitant l’impact géographique de la défaillance d’une station de base sur la disponibilité du réseau.

A noter que le réseau TETRA ne remplacera pas l’actuel réseau de radiomessagerie (*paging*) utilisé pour l’envoi de messages de mise en alerte aux membres des services de secours et de sécurité. La technologie TETRA est certes, en théorie, capable de couvrir ces besoins, mais afin d’arriver au même taux de couverture que l’actuel réseau dédié, des investissements supplémentaires très significatifs, jugés disproportionnés, seraient nécessaires.

*

III. LA PROCEDURE DE MARCHE PUBLIC

Le projet RENITA se distingue par son caractère complexe et exceptionnel. Outre l’aspect technologique, le choix de faire établir un réseau TETRA engage l’Etat ainsi sur une durée d’au moins 15 ans. En absence d’expériences spécifiques avec de tels marchés et vu le nombre limité de fournisseurs et d’opérateurs potentiels d’un tel réseau, il était en même temps difficile d’apprécier d’avance, d’une part, les meilleures solutions techniques pour le déploiement et l’opération de ce réseau de même que, d’autre part, l’envergure précise de l’engagement financier qu’un tel réseau comporte pour l’Etat.

Au vu de ces spécificités, la Chambre des Députés a invité, par une motion adoptée en date du 24 avril 2012, le Gouvernement „à lancer la procédure de marché public pour inviter des opérateurs économiques à faire des offres pour la conception, le déploiement, l’opération, l’entretien et la maintenance du réseau précité et à déposer, après la conclusion de cette procédure, au cours de l’année 2013, un projet de loi d’autorisation concernant le projet définitif, sous réserve qu’une offre acceptable pour l’Etat ait été remise“.

Le Ministère d’Etat a lancé la procédure de marché public par la publication de l’avis marché (réf.: 2012/S 201-330842) au Journal officiel de l’Union européenne en date du 18 octobre 2012. La procédure retenue consistait dans un marché négocié avec publication d’avis et présélection de candi-

dat. A l'expiration du délai de remise du dossier de candidature, fixé au 30 novembre 2012, six dossiers de candidature avaient été introduits. Après l'analyse des dossiers, clôturée le 19 décembre 2012, les trois candidats les mieux placés ont été informés de leur admission à la deuxième phase de la procédure de marché public en date du 2 janvier 2013.

Le 11 janvier 2013, le Ministère d'Etat a fait parvenir aux trois candidats le cahier des charges et ses annexes ainsi que l'invitation à lui soumettre leur offre. En date du 1er mars 2013, un candidat a informé le Ministère d'Etat de son retrait de la procédure de marché public. Le 8 avril 2013, deux dossiers de soumission ont finalement été reçus par le Ministère d'Etat. Après évaluation des dossiers, les offres ont fait l'objet de négociations contractuelles tant sur les aspects techniques que sur les aspects juridiques.

L'appel à la meilleure offre définitive a été adressé aux deux candidats en date du 26 août 2013. Deux offres ont été reçues en date du 23 septembre 2013. Après évaluation, la proposition du groupe ConnectCom/Entreprise des Postes et Télécommunications a été retenue comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse et le Premier Ministre a attribué le marché public au groupe ConnectCom/EPT par arrêté ministériel en date du 20 novembre 2013, avec la réserve expresse que „la signature du contrat relatif au prédit marché public entre le pouvoir adjudicateur et le groupement d'entreprises ConnectCom/EPT ne pourra intervenir qu'après l'adoption de la loi de financement par le Parlement“.

Le 10 décembre 2013, la société TELINDUS S.A., membre du consortium TORUS (TELINDUS S.A./CASSIDIAN S.A.S), dont l'offre n'a pas été retenue, a introduit une requête en réformation, subsidiairement en annulation, contre cette décision, ainsi qu'une requête en sursis à exécution. Par ordonnance du 16 janvier 2014, le Président du Tribunal administratif, siégeant en matière de référé, a déclaré la requête en sursis à exécution comme non justifiée et a débouté TELINDUS.

*

IV. LE CONTRAT RENITA

Le contrat définit les modalités et les conditions relatives aux obligations de l'opérateur pour les deux étapes distinctes: d'abord le déploiement du réseau, ensuite son exploitation. Les services à fournir par l'opérateur comprennent la mise en place d'un réseau de radiocommunication destiné à l'usage exclusif du pouvoir adjudicateur et des utilisateurs désignés par lui, et son exploitation sur une durée de quinze ans. Il s'agit à la base d'un contrat de services. L'opérateur demeure ainsi propriétaire des éléments du réseau RENITA. Il assume donc en exclusivité les risques liés à la propriété tant que le pouvoir adjudicateur n'aura pas exercé son option d'achat prévue au contrat.

L'opérateur s'engage à implémenter et à livrer RENITA au pouvoir adjudicateur conformément aux échéances prévues, ainsi qu'à en assurer l'exploitation à partir de la réception globale intermédiaire, prévue au plus tard le 30 juin 2015. L'opérateur garantit qu'il a procédé avec diligence à tous les tests techniques nécessaires pour assurer la faisabilité du projet de son offre. Il garantit en outre que son offre prend en compte une marge d'erreur raisonnable et donc que son offre est réalisable. Par ailleurs, au cas où l'opérateur ne remplirait pas certaines conditions du cahier des charges ou n'atteindrait pas les niveaux de service en raison d'une erreur d'appréciation concernant la faisabilité de son offre, il s'engage, d'une part, à fournir au pouvoir adjudicateur une solution alternative équivalente et, d'autre part, à assumer tous les frais supplémentaires liés à la mise en oeuvre de cette solution alternative.

A la base du contrat se trouve la reconnaissance par l'opérateur, que le but de RENITA est d'offrir une technologie de communication extrêmement stable et fiable, prévue de fonctionner, pendant toute la durée du contrat et au-delà, même dans des circonstances exceptionnelles et plus particulièrement lorsque d'autres technologies de communication cessent de fonctionner. L'opérateur s'engage ainsi à mettre en place un réseau avec un niveau particulièrement élevé de résilience et de redondance des éléments clés qui le composent. Les précautions prises au niveau technologique pour garantir la disponibilité du réseau sont aussi traduites sur le plan opérationnel. La surveillance du réseau ainsi que le soutien aux utilisateurs seront ainsi assurés par l'opérateur pendant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le contrat prévoit, au vu de sa longue durée, un principe d'amélioration continue. Afin de répondre aux besoins des utilisateurs et compte tenu de la nature très spécifique de RENITA, l'opérateur s'engage à veiller tout au long de la durée du contrat à ce que RENITA soit continuellement adapté aux évolutions technologiques en matière de réseaux à la base du standard TETRA.

L'engagement financier résultant du contrat porte sur les deux phases distinctes et ne concerne que la mise en place et l'exploitation du nouveau réseau.

*

V. L'EQUIPEMENT EN TERMINAUX

Le changement de technologie pour la radiocommunication des services de secours et de sécurité implique inévitablement le remplacement de l'ensemble des terminaux mobiles, embarqués et stationnaires utilisés par les administrations et services concernés. Cet équipement premier en terminaux de radiocommunication à la prise en service de RENITA se fera à charge du budget du Ministère d'Etat pour l'ensemble des utilisateurs relevant de l'Etat. Le renouvellement des terminaux sera à prévoir par la suite aux budgets des administrations et services dont relèvent les utilisateurs.

Cet équipement fera l'objet d'une procédure de marché public distincte de celle ayant identifié l'opérateur du réseau. Grâce au recours au standard TETRA, il sera en effet possible de profiter dans le cadre de ce marché de l'interopérabilité entre RENITA et les terminaux de plusieurs fabricants, dont certains n'ayant pas pu participer au marché pour le réseau.

Dans le cadre du même équipement premier, il est aussi prévu de couvrir par le budget du Ministère d'Etat les frais d'installation des terminaux dans les véhicules de services relevant de l'Etat.

*

VI. LE MONTAGE FINANCIER

Conformément à la décision du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 2012, le secteur communal pourvoira lui-même au financement de ses terminaux, tant en ce qui concerne le premier équipement que le renouvellement.

L'équipement en terminaux des services de sapeurs-pompiers communaux relèvera des budgets des communes respectives. En contrepartie, aucune rémunération de l'Etat n'est cependant prévue pour l'utilisation des services de secours communaux du réseau RENITA.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. (1) Le Gouvernement est autorisé à conclure un contrat avec le groupe formé par ConnectCom s.à.r.l. et l'Entreprise des Postes et Télécommunications (établissement public) pour une durée maximale de dix-sept ans pour la conception, le déploiement et l'opération d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité.

(2) Les charges incombant à l'Etat au titre des frais de conception et de déploiement du réseau national intégré de radiocommunication ne peuvent dépasser le montant de 36.600.000 euros, TVA comprise.

- (3) a) Les frais mensuels à charge de l'Etat au titre des frais d'exploitation du Réseau national intégré de radiocommunication au cours de la période courant à partir de la mise en exploitation du réseau jusqu'au 30 juin 2030 ne peuvent dépasser le montant de 390.000 euros, TVA comprise.
- b) Ce montant correspond à la valeur au nombre 775,17 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er octobre 2013. La part représentant les frais de personnel dans les frais d'exploitation est adaptée au 1er de chaque mois aux variations de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.
- c) Le montant prévu au point a) ci-dessus peut être adapté par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Des dépassements du montant de moins de cinq pour cent au cours d'un exercice budgétaire sont régularisés dans le cadre de l'approbation de la loi portant règlement du compte général de l'Etat.

(4) Par dérogation à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2009 sur les marchés publics, la durée du présent marché public s'étendra de la date de son attribution jusqu'au 30 juin 2030.

Art. 2. Les charges à assumer par l'Etat dans le cadre du premier équipement en terminaux de radiocommunication dans l'intérêt des utilisateurs du réseau relevant de l'Etat ne peuvent dépasser le montant de 13.600.000 euros, TVA comprise.

Art. 3. Les charges à assumer par l'Etat dans le cadre de la première formation des utilisateurs concernant l'utilisation correcte du réseau visé par le paragraphe (1) de l'article 1er ainsi que la manipulation des terminaux visés par l'article 2 ne peuvent dépasser le montant de 1.035.000 euros, TVA comprise.

Art. 4. Les dépenses auxquelles le Gouvernement est autorisé à procéder en vertu de la présente loi sont imputables sur les crédits inscrits au budget des dépenses courantes et des dépenses en capital du Ministère d'Etat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er (1):

Dès le vote de la loi, un contrat de service définissant les modalités et les conditions relatives au déploiement du réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité et à son exploitation sera signé par les parties, à savoir le groupe ConnectCom/EPT, ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, d'une part, et par l'Etat représenté par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, d'autre part.

Ad article 1er (2):

Afin de faire bénéficier le projet des frais de financement avantageux de l'Etat par rapport à ceux d'un opérateur économique externe, il est prévu de régler les frais liés à la conception et au déploiement au fur et à mesure de leur mise en oeuvre. Ainsi, 60% du prix du déploiement sera versé au cours des travaux, répartis en mensualités à partir de la fin du premier mois après la signature du contrat jusqu'à la confirmation de l'aptitude à l'exploitation du réseau, prévue au plus tard le 30 juin 2015. A ce moment, 38% supplémentaires du prix du déploiement seront versés à l'adjudicataire. Les 2% restants seront versés après la réception globale définitive du réseau, au plus tôt douze mois après l'entrée en phase d'exploitation du réseau.

Ad article 1er (3):

- a) Le contrat de services à conclure prévoit des paiements mensuels pour la prestation des services opérationnels. Ils couvrent l'ensemble des frais d'opération, de maintenance et de mise à jour du réseau pendant la durée du contrat.
- b) La rémunération d'exploitation est réputée fixe tout au long de la durée du contrat, sous réserve des prescriptions légales en matière d'adaptation à l'échelle mobile des salaires. Les mensualités comprennent une part représentant des charges de personnel et une part représentant d'autres charges. Seule la part représentant les charges de personnel est adaptée en fonction de l'évolution du coût de la vie par référence à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.
- c) Au-delà de l'évolution des charges de personnel et compte tenu de la nature technologique et de l'utilisation évolutive du réseau, il y a cependant lieu de prévoir la possibilité que le montant des paiements mensuels puisse évoluer en fonction de nouvelles exigences techniques et/ou opérationnelles de la part de l'Etat.

Afin d'assurer la flexibilité nécessaire à l'exécutif dans la gestion quotidienne des besoins de radiocommunication des services de secours et de sécurité, sans remettre en cause la prérogative du législateur de fixer l'enveloppe financière résultant de l'article 99 de la Constitution, le projet de loi retient que le montant relatif aux frais d'exploitation du réseau puisse être adapté par la loi budgétaire. Dans le même souci, et prenant en compte que des adaptations à l'exploitation du réseau peuvent devenir nécessaires à court terme, le projet de loi s'inspire de la procédure appliquée sur base de la motion de

la Chambre des Députés intitulée „grands projets d’infrastructure Travaux publics“ du 23 octobre 2008, pour permettre un dépassement inférieur à cinq pour cent du montant autorisé à condition qu’il soit procédé à une régularisation dans le cadre de l’approbation de la loi portant règlement du compte général de l’Etat.

Ad article 1er (4):

Comme la durée de vie d’un réseau de radiocommunication recourant à la technologie TETRA est estimée à 15 ans, cette période sera couverte par le contrat. La durée du marché public dépasse dès lors la durée maximale prévue à l’article 12, b) de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics. Conformément au point c) du même article, la loi spéciale fait donc mention de la dérogation à cette durée maximale.

Ad article 2:

La prise en service du nouveau réseau exigera le renouvellement de l’ensemble des terminaux de radiocommunication des utilisateurs du réseau. Le premier équipement, y compris les charges liées à l’intégration des terminaux dans les véhicules de service, des utilisateurs relevant des services étatiques sera centralisé auprès du Ministère d’Etat. La gestion courante des terminaux relèvera par la suite des budgets des ministères et administrations concernés.

Ad article 3:

Chaque utilisateur du réseau sera tenu d’accomplir une formation de base portant sur la manipulation des terminaux sélectionnés, l’utilisation correcte du réseau et le comportement de communication adapté à toute situation d’intervention. Les formations seront organisées par l’opérateur du réseau et facturées après service rendu selon le barème fixé dans le contrat.

Ad article 4:

A l’instar du Réseau radio intégré des forces d’intervention (RIFO), le Réseau national intégré de radiocommunication relèvera des budgets du Ministère d’Etat.

*

FICHE FINANCIERE

jointe au projet de loi relative au financement du réseau national
intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de
secours luxembourgeois

Article 1er (2): Frais de déploiement du réseau national intégré de radiocommunication

Article budgétaire: 30.4.74.020 Réseau radio intégré: investissement	
Frais de conception et de déploiement du réseau de base – selon offre du 23 septembre 2013	27.720.807 euros
Frais pour couvrir la garantie bancaire et les assurances pour la période du déploiement – selon offre du 23 septembre 2013	191.623 euros
Frais d’investissement et de déploiement de composantes optionnelles jusqu’en 2017 – estimations du groupe d’experts	3.911.929 euros
Sous-total (hors TVA)	31.824.359 euros
TVA (15%)	4.773.654 euros
Total (TVA comprise)	36.598.013 euros

Article 1er (3): Frais mensuels d'opération du réseau

Article budgétaire: 00.4.12.380 Réseau radio intégré: fonctionnement	
Frais mensuels pour l'opération du réseau de base – selon offre du 23 septembre 2013	292.404 euros
dont: – Frais de Personnel	133.805 euros
– Autres frais	158.599 euros
Frais mensuels additionnels pour composantes optionnelles commandées jusqu'en 2017 – estimations du groupe d'experts	45.982 euros
dont: – Frais de Personnel	11.563 euros
– Autres frais	34.419 euros
Sous-total (hors TVA)	338.386 euros
TVA (15%)	50.758 euros
Total (TVA comprise)	389.144 euros

Les montants des composantes dites „optionnelles“ présentés ci-dessus ont été élaborés par un groupe composé d'experts en communications des organisations d'utilisateurs principales concernées par le réseau (Police grand-ducale, Administration des services de secours, Ministère d'Etat). Les composantes optionnelles et leur date de déploiement sont:

<i>Composantes optionnelles</i>	<i>Date du déploiement</i>
1 station de base mobile	2015
Augmentation de la capacité des 2 simulateurs TETRA utilisés dans les écoles de l'Administration des Services de Secours et de la Police grand-ducale à 20 postes de simulation	2015
Système nécessaire au cryptage „bout-à-bout“ des communications	2015
Installation des fonctionnalités de „Security Operations Center“ nécessaires pour garantir la sécurité informatique du réseau	2015
Installation des fonctionnalités de „Lawful Interception“	2015
Installation d'applications de transfert de données dédiées	2015
Frais de consultance	2015, 2016, 2017
14 porteuses voix additionnelles (extension de la capacité du réseau à certains endroits stratégiques)	2015, 2016, 2017
Composantes réseau supplémentaires pour couvrir les infrastructures critiques propres à l'Etat	2016, 2017
15 porteuses „TETRA Enhanced Data Services“ (TEDS) (dédiées exclusivement au transfert de données à haut débit)	2017

Montant total des frais d'opération sur la durée totale du contrat (en euros)

Article budgétaire: 00.4.12.380 Réseau radio intégré: fonctionnement	
Frais mensuels pour l'opération du réseau comprenant les frais pour l'opération du réseau de base ainsi que les frais pour composantes optionnelles jusqu'en 2017	338.386
Durée du contrat (15 ans)	180 mois
Sous-total (hors TVA)	60.909.480
TVA (15%)	9.136.422
Total (TVA comprise)	70.045.902

Les montants indiqués ci-dessus ne tiennent compte ni d'ajustements éventuels de l'indexation des salaires, ni d'ajustements de la TVA, ni de commandes de composantes optionnelles nécessaires après l'année 2017.

Article 2: Premier équipement en terminaux des utilisateurs étatiques

Article budgétaire: 30.4.74.020 Réseau radio intégré: investissement	<i>Estimation</i>
Terminaux portables et embarqués, accessoires – estimations du groupe d'experts	9.440.781 euros
Installation des terminaux embarqués et accessoires dans les véhicules d'intervention – estimations du groupe d'experts	2.379.145 euros
Sous-total (hors TVA)	11.819.926 euros
TVA (15%)	1.772.989 euros
Total (TVA comprise)	13.592.915 euros

Les montants du premier équipement en terminaux, accessoires et des travaux d'installation, présentés ci-dessus, représentent des estimations basées sur les prix de marché relevés dans les pays voisins. A l'heure, il est difficile d'évaluer le coût réel des frais d'installation qui dépendra des spécificités des capacités techniques disponibles dans la grande région.

Le premier équipement en terminaux des utilisateurs des services non étatiques (services d'incendie communaux) ne sont pas à charge de l'Etat mais à charge des communes concernées.

Article 3: Formation initiale des utilisateurs

Article budgétaire: 00.4.12.380 Réseau radio intégré: fonctionnement	
Coût global pour la formation des utilisateurs du réseau – selon offre du 23 septembre 2013	897.448 euros
TVA (15%)	134.617 euros
Total (TVA comprise)	1.032.065 euros

Les montants présentés ci-dessus se basent sur les concepts de formation soumis par les candidats du marché public. Conformément aux conditions générales spécifiées dans le cahier des charges, les soumissionnaires ont élaboré un concept pour la formation des utilisateurs du réseau RENITA et des opérateurs de centres d'intervention connectés au réseau RENITA. Cependant, le déroulement effectif des formations peut considérablement dévier du concept présenté. Il est en effet possible qu'une organisation d'utilisateurs mise uniquement sur le concept de „train the trainer“ et forme la plupart de ses effectifs. Ceci réduirait l'intervention de l'opérateur dans le processus de formation. Inversement, faute de formateurs disponibles, l'organisation pourrait être forcée à avoir recours aux cours de formation offerts par l'opérateur pour former la totalité de ses effectifs. Le nombre de cours commandés auprès de l'opérateur pourrait donc aussi augmenter.

A noter que les formations contiennent des éléments qui sont directement liés au réseau RENITA ainsi que des éléments propres au fonctionnement des terminaux sélectionnés. Une autre partie de la formation concerne essentiellement des aspects opératifs ou tactiques de la communication par radio en relation avec les services offerts par le réseau RENITA.

Article 4: Echancier de liquidation des crédits jusqu'en 2017

Article budgétaire 00.4.12.380: Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: installation et location de lignes téléphoniques; redevances; entretien et réparation des équipements radio-électriques; consommation; frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Calcul basé sur l'offre du groupe ConnectCom/EPT (montants en euros ttc):

<i>Exercice</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>
Formation	123.848	454.109	454.109	
Exploitation		2.275.485	4.621.861	4.669.727
dont:				
Réseau de base		2.017.588	4.035.175	4.035.175
Comp. optionnelles		257.897	586.686	634.552
Total (TVA comprise)	123.848	2.729.594	5.075.970	4.669.727

A partir de 2018, il est tablé sur 4.669.731 euros par an.

Article budgétaire 30.4.74.020: Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Calcul basé sur l'offre du groupe ConnectCom/EPT (montants en euros ttc):

<i>Exercice</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>
Déploiement réseau	12.462.079	20.542.779	2.181.376	1.411.779
Terminaux & Accessoires	1.468.459	8.191.861	1.196.578	
Installation Terminaux	313.021	1.821.611	701.385	
Total (TVA comprise)	14.243.559	30.556.251	4.079.339	1.411.779

